

ART. 89.—La convention juge des causes de délégation contestée et des appels des décisions du bureau central ; elle reçoit les communications et les requêtes des succursales et elle y fait droit.

ART. 115.—La convention pourra élire deux auditeurs, dont les devoirs seront d'examiner les livres et de s'assurer, de l'exactitude de la comptabilité du bureau central à chaque semestre financier et de publier leur rapport dans le *Bulletin* officiel. La plus grande latitude leur est accordée dans l'exercice de leurs fonctions. La convention fixe leurs honoraires.

ART. 122.—Le bureau central est revêtu de tous les pouvoirs exécutifs de la société ; il dirige tous les travaux de la société d'après les règlements établis par la convention, et il a la surveillance générale et entière des affaires de la société en sa qualité de conseil exécutif.

ART. 123.—Il a le pouvoir d'établir, par le vote des deux tiers des membres du bureau et des censeurs, des succursales de la société.

ART. 124.—Il interprète les règlements, et ses décisions sont obligatoires ; néanmoins, on peut interjeter appel de ces décisions à la convention régulière suivante.

ART. 132.—Il délègue, quand il le juge à propos, dans chaque succursale, et ce aux frais de la société, un membre pour se rendre compte de l'état financier et de l'administration générale des affaires des dites succursales.

ART. 143.—Le bureau central peut transférer les membres qui dépendent de lui à toute succursale selon qu'il le juge à propos, en faisant toutefois attention aux limites paroissiales.

ART. 155.—Le nombre de membres requis pour l'établissement d'une succursale est d'au moins cinquante.

ART. 167.—Aucune succursale de moins de cent membres ne doit dépenser pour ses frais d'administration plus de vingt-cinq pour cent des contributions mensuelles perçues de ses membres.

Les succursales de cent membres et plus ne devront pas dépenser, pour frais d'administration, plus de vingt pour cent des dites contributions mensuelles.

Tout surplus de dépenses d'administration qui n'aurait pas été préalablement autorisé par le bureau central, est à la charge des membres de ces succursales et est payé au moyen d'une cotisation spéciale faite par le bureau central.

ART. 184.—L'assemblée générale se compose de tous les membres de la succursale, qui tous ont voix délibérative.

ART. 185.—La convocation des assemblées générales des

succursales a lieu par la voix du journal officiel de la société ou, à son défaut, de deux journaux français publiés dans la localité, au moins huit jours d'avance, ou par un avis expédié par la maille à chacun des membres.

ART. 136.—Il y a annuellement deux assemblées générales, et elles sont tenues dans les dix premiers jours de février et d'août.

ART. 187.—L'assemblée générale est présidée par le président de la succursale ou par l'un des vice-présidents ; à leur défaut, le bureau de direction choisit dans son sein celui qui doit présider.

ART. 188.—Le bureau de direction ainsi que celui des censeurs doivent être au complet à toute assemblée générale, à moins de causes graves communiquées d'avance.

ART. 189.—L'ouverture de la séance de toute assemblée générale par le président d'office se fait par la prière, et l'on procède ensuite à la discussion sur les affaires de la succursale dans l'ordre suivant :

1o Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale et des assemblées extraordinaires convoquées dans l'intervalle ;

2o Lecture, par le secrétaire, du rapport des directeurs pour le semestre écoulé, et de l'état des présences et des absences aux séances du bureau pendant le dit semestre ;

3o Lecture du rapport détaillé du trésorier pour le dernier exercice financier ;

4o Lecture du rapport des censeurs, sur l'exactitude des comptes soumis à l'assemblée et dont ils ont dû vérifier tous les détails ;

5o Interpellations par les membres, relativement aux sujets qui ont été présentés dans les rapports susdits et discussion des comptes, s'il y a lieu ;

6o Remarques sur le dernier exercice, par le président ;

7o Adoption des différents rapports présentés ;

8o Remarques par l'aumônier ou par d'autres personnes invitées ;

9o Election des directeurs et des censeurs ;

10o L'élection du bureau terminée, suivant l'article 218, le président élu prend le fauteuil, et l'assemblée entend alors les remarques, les motions présentées tant par la direction que par les membres, et délibère et décide sur leur opportunité ;

11o Ajournement.

ART. 190.—Des assemblées générales extraordinaires des succursales peuvent être convoquées par le bureau de direction ou par les censeurs ; soumises aux mêmes règlements que les assemblées régulières, elles statuent uniquement sur l'objet qui motive leur convocation, lequel est indiqué dans l'avis de convocation.

AVIS DE DECES

Appel Mensuel No 10 — 1899

| Appel | Noms et prénoms | No du Livret | Bureau ou Succursale | Résidence | Profession | Age | Date du décès | Cause du décès | Date de l'admission | Examiné par |
|-------|--------------------|--------------|----------------------|------------------|---------------|-----|---------------|-----------------|---------------------|--------------------|
| 647 | C. R. Dorouin | 113 | St-Jacques | 663 Dorchester | Marchand | 86 | 7 Sept. '99 | Cancer d'estom | 29 Oct. '89 | Dr L. R. Bonoit |
| 648 | James Pearson | 183 | St-Louis Franc | 619 Sanguinet | Boucher | 69 | 7 " '99 | Tuberculose | 6 Janv. '86 | " Alex. Germain. |
| 649 | Adelard Robitaille | 416 | Lévis | Lévis | Journaller | 28 | 9 " '99 | Piobémie | 1 Août '93 | " Jos. A. Ladrière |
| *650 | Ferdinand Lacourse | 30 | Ottawa | Ottawa | Journaller | 53 | 15 " '99 | Maladie de cœur | 1 Déc. '94 | " G. R. Chevrier |
| 651 | Oliva Goyer | 6952 | Montréal | St-Laurent | Cultivateur | 23 | 28 " '99 | Phthise pulm. | 11 Juillet '98 | " J. A. E. Groux |
| 652 | J.-Bte Doré | 223 | St J. Baptiste | 790 St Dominique | Charretier | 48 | 28 " '99 | Paralyse génér. | 6 Nov. '88 | " A. Germain |
| 653 | William Abram | 421 | Trois-Rivières | Trois-Rivières | Contre-maitre | 44 | 30 " '99 | Epithelioma | 19 Fév. '99 | " E. F. Panneton |

La contribution à ces décès au montant de \$0.65 est maintenant due et sera exigible le 21 novembre 1899.

* Les représentants de M. Ferdinand Lacourse n'ont droit qu'à \$600.00. (Union Saint-Thomas).

HENRI ROY, Trés.-Gén.